

## Arrêt

**n° 138 638 du 16 février 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité togolaise et d'origine ethnique mina, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 13 mai 2007 et le 14 mai 2007, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique dans laquelle vous avez mentionné avoir connu des problèmes suite à la découverte de caisses contenant des armes au domicile de votre oncle où vous résidiez. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 23 juillet 2007, décision*

confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par un arrêt du 21 novembre 2007. Vous dites n'être pas rentrée au Togo.

Le 12 octobre 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique pour laquelle l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération le 14 octobre 2009 en raison de l'absence de nouvel élément.

Le 19 novembre 2009, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous avez fourni divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous aviez déposé trois convocations émanant du Commissariat central de Lomé ainsi qu'une lettre de votre tante et de votre amie vous apprenant que votre oncle est toujours porté disparu et que vous êtes encore poursuivie. Vous aviez également fourni votre carte nationale d'identité délivrée à Lomé le 22 juillet 2004. Vous déclariez en outre être toujours recherchée pour les faits que vous aviez évoqués lors de votre première demande d'asile. Par ailleurs, vous invoquiez également vos mauvaises conditions de vie en Belgique à l'appui de cette demande d'asile. Le 10 mai 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre troisième demande d'asile. Le 1er juin 2010, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt n° 55 670 du 8 février 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé en tout point la décision du Commissariat général. Le 1er mars 2011, vous avez introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Par son arrêt n° 219.219 du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n° 55 670 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers et a renvoyé la cause devant ce Conseil. Ce dernier a finalement annulé la décision du Commissariat général par son arrêt n° 119 263 du 20 février 2014. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers demande de réexaminer votre demande d'asile au regard de votre profil ainsi que la situation des demandeurs d'asile déboutés renvoyés au Togo et de joindre des informations actualisées à ce sujet. Le Commissariat général a repris une décision sans qu'il ait été jugé nécessaire de vous réentendre.

## *B. Motivation*

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 23 juillet 2007, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des nombreuses contradictions et imprécisions qu'elles contenaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les trois convocations du Commissariat central de Lomé datées du 17 avril 2007, du 10 mars 2008 et du 13 août 2009 (voir *farde Documents avant annulation CCE, pièces n°5*) et la convocation de la Gendarmerie Nationale de Lomé du 22 octobre 2010 (voir *farde Documents après annulation CCE, pièce n°2*) relevons qu'elles ne comportent aucun motif, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre ces documents et les faits que vous avez invoqués. De plus, concernant la convocation du 22 octobre 2010 (voir *farde Documents après annulation CCE, pièce n°2*), le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'identifier par son nom le signataire de cette convocation. Pour ces raisons, ces convocations ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous présentez ensuite un courrier de votre tante daté du 24 décembre 2008 et un courrier de votre amie daté du 25 octobre 2009 (voir *farde Documents avant annulation CCE, pièces n° 2 et 4*) ainsi qu'un courrier de votre même amie daté du 10 janvier 2011 (voir *farde Documents après annulation CCE, pièce n°1*). Ces lettres sont des documents de nature privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. De plus, concernant le contenu de la lettre de votre tante, cette dernière y prend de vos nouvelles et vous conseille de ne pas revenir. Elle ajoute également qu'elle est toujours sans nouvelle de votre oncle. Partant, elle ne comporte aucun élément de nature à modifier l'analyse faite par le Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile. S'agissant de la disparition de votre oncle, cela fait référence à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles ni par le

*Commissariat général ni par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Concernant la lettre de votre amie datant du 25 octobre 2009, elle vous explique avoir trouvé votre carte d'identité et une convocation. Elle vous dit ensuite qu'elle est sans nouvelle de votre tante et de votre fille et vous conseille de ne pas rentrer. Ici aussi, le Commissariat général constate que cette lettre ne comporte aucun élément de nature à modifier le sens de la décision du Commissariat général. Finalement, s'agissant de la lettre de votre amie du 10 janvier 2011, celle-ci vous informe que vous êtes toujours recherchée comme en témoigne la convocation qu'elle vous a fait parvenir et qu'elle est toujours sans nouvelle de votre oncle, votre tante et de votre fille. Concernant la disparition de ces personnes, rien ne peut rattacher ces disparitions aux faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile et ce notamment parce que ces faits n'ont pas été jugés crédibles ni par le Commissariat général ni par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, ces trois lettres ne peuvent rétablir la crédibilité des faits avancés dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Concernant votre carte nationale d'identité émise le 22 juillet 2004 à Lomé (voir farde Documents avant annulation CCE, pièce n°1), si elle atteste de votre identité et de votre nationalité, elle ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués. En outre, vous avez déclaré que votre amie avait récupéré cette carte dans vos effets à votre domicile (p.6 du rapport d'audition du 22 avril 2010). Par contre, lors de votre audition au Commissariat général pour votre première demande d'asile, vous aviez déclaré que votre carte d'identité avait été saisie par les militaires le 10 avril 2007 (pp.4, 8 et 9 du rapport d'audition du 05 juillet 2007). Confrontée à cette contradiction, vous avez affirmé que vos autres documents d'identité avaient été saisis mais que vous aviez gardé votre carte d'identité (p.6 du rapport d'audition du 22 avril 2010). Cette explication n'est pas valable dès lors qu'il ressort clairement de votre audition du 05 juillet 2007 que votre carte d'identité avait été saisie (p.4 du rapport d'audition du 05 juillet 2007). Cette nouvelle contradiction achève de nuire à la crédibilité de votre récit.*

*Au vu de ce qui précède, ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Vous aviez également invoqué à l'appui de votre troisième demande d'asile les recherches menées à votre rencontre depuis votre départ du pays. D'une part, vous vous montriez imprécise concernant ces recherches. Ainsi, vous déclariez que votre amie vous a expliqué que les voisins l'avaient avertie que les forces de l'ordre se rendaient chez vous, mais vous ne connaissiez pas l'identité de ces voisins et vous ne saviez pas quand les forces de l'ordre étaient venues à votre domicile pour la dernière fois (p.7 du rapport d'audition du 22 avril 2010). De même, vous disiez être recherchée pour fournir des informations sur votre oncle, mais vous ne pouviez préciser quel type d'information ni les raisons pour lesquelles il était encore recherché (p.8 du rapport d'audition du 22 avril 2010). D'autre part, relevons que ces recherches sont des événements subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.*

*En outre, vous aviez déclaré avoir introduit une troisième demande d'asile au vu de vos conditions de vie en Belgique, pour des raisons purement humanitaires. Ainsi, vous avez expliqué que depuis que vous êtes en Belgique, vous n'y aviez pas de famille et étiez parfois contrainte de dormir dans la rue (pp.6 et 7 du rapport d'audition du 22 avril 2010). Il y a lieu de relever que ces éléments ne relèvent pas de la procédure d'asile et ne permettent nullement d'établir qu'il existe en votre chef une crainte de persécution en raison d'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Finalement, par le biais de la requête de votre avocat, vous avancez une crainte liée à un éventuel rapatriement au Togo en tant que demandeuse d'asile déboutée. A cette fin, votre avocat fait référence à différents extraits d'articles pris sur internet (voir requête de votre avocat du 31 mai 2010). Toutefois, ces articles font référence à une situation générale et nullement à la vôtre. De plus, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif) que « la plupart des sources consultées par le Cedoca, aussi bien la presse togolaise que des ONG de défense des droits de l'homme, ne mentionnent pas de risques spécifiques pour des demandeurs d'asile togolais déboutés. Seul la LTDH (Ligue Togolaise des Droits de l'Homme) a fait quelques fois état de problèmes réels ou potentiels pour des togolais rentrant au pays après un refus du*

statut de réfugié. La LTDH a précisé, à plusieurs reprises, que les attestations faites au sujet de risques encourus par un demandeur d'asile débouté, concernaient uniquement des dossiers bien précis et qu'elles n'ont pas été faites pour une utilisation plus large. La LTDH n'a eu connaissance que d'un seul cas de demandeur d'asile débouté qui disait avoir eu des problèmes à son retour au Togo, parce qu'il résidait dans une petite ville et avait refusé de collaborer avec les forces de sécurité. L'organisation n'a pas connaissance d'autres demandeurs d'asile déboutés ayant encouru des problèmes et ne dispose pas d'exemples concrets » (voir *Faite Information des pays : COI Focus Togo « Demandeurs d'asile déboutés »* du 13 février 2014). Partant, le Commissariat général estime que votre crainte en tant que demandeuse d'asile déboutée n'est pas fondée.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 21 novembre 2007 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de compétence, de la violation des articles 48/3, 51/8 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (1979), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration et imposant le respect du contradictoire et des droits de la défense ».

Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L. 304, 30 septembre 2004), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant les procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (J.O.L. 326, 13 décembre 2005), de l'article 196 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (1979), des articles 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

2.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil : à titre principal, l'annulation de la décision attaquée « pour les motifs visés aux moyens » ; à titre subsidiaire, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'accorder la partie requérante une protection subsidiaire.

## 3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 mai 2007, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 23 juillet 2007 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 3855 du 21 novembre 2007 (affaire 12 507). Dans cet arrêt, le Conseil constatait que l'ensemble des lacunes et contradictions émaillant ses déclarations portaient sur des éléments fondamentaux de son récit et de nature à remettre en cause la crédibilité de celui-ci. S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil relevait l'absence de crédibilité du récit et observait que la partie requérante n'invoquait aucun moyen particulier de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Elle n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 12 octobre 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater) le 14 octobre 2009.

3.2. La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile le 19 novembre 2009 sur la base des mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande. A l'appui de ses déclarations, la partie requérante présente désormais trois convocations émanant du Commissariat central de Lomé, une lettre de sa tante, une lettre de son amie lui apprenant que son oncle a disparu et qu'elle est toujours recherchée. Elle dépose également sa carte d'identité nationale et soutient qu'elle est toujours recherchée par ses autorités nationales. Elle invoque également ses conditions de vie difficile en Belgique. La partie requérante estime que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile, découlant de son arrestation, sa détention arbitraire par les forces de l'ordre à la recherche de son oncle, militaire, suite à la découverte à leur domicile de caisses contenant des armes.

Le 10 mai 2010, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les documents déposés n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit ; que ses nouvelles déclarations portent sur des événements subséquents aux faits relatés à l'appui de sa première demande d'asile, lesquels n'avaient pas été jugés crédibles et que ses conditions de vie en Belgique ne relevaient pas de la procédure d'asile. Le Conseil, dans son arrêt n° 55 670 du 8 février 2011 (affaire 54 952), a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire. Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat le 8 mai 2012, par son arrêt n° 219.219 du 8 mai 2012, lequel a renvoyé la cause devant le Conseil du Contentieux des Etrangers autrement composé.

Dans son arrêt 119 263 du 20 février 2014 (affaire 97 211), le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse du 10 mai 2010 en sollicitant de cette dernière qu'elle réexamine la demande d'asile de la partie requérante au regard de son profil et de la situation des demandeurs d'asile déboutés renvoyés au Togo et de joindre au dossier administratif des informations actualisées à ce sujet. Le 7 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue la décision présentement contestée.

#### 4. L'examen de la demande

4.1. Dans l'exposé de son second moyen, la partie requérante fait valoir en substance que de nombreux rapports internationaux font état des dangers encourus par les togolais, candidats réfugiés évincés, à leur retour au Togo. Elle fait notamment valoir que le président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (ci-après dénommée la « LTDH ») a attesté que tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant politique parti vers l'étranger pour salir son pays et qu'il est en conséquence, persécuté. S'agissant du COI Focus « *Togo : Demandeurs d'asile déboutés* » du 13 février 2014 versé au dossier par la partie défenderesse, la partie requérante soutient d'une part, que les affirmations contenues dans l'attestation le 5 décembre 2012 de la LTDH ne peuvent être considérées comme ne concernant que des « *dossiers bien précis* » et d'autre part, que la partie défenderesse en s'appuyant sur ce rapport a notamment méconnu l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. Sur ce dernier point, la partie requérante plaide que « *le dossier administratif ne contient ni les questions qui ont été posées par téléphone, ni celles qui ont été posées par mail. Sorties de leur contexte les allégations des personnes interrogées ne peuvent être utilisées par la partie adverse* ».

4.2 Le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un document intitulé COI « *Togo : Demandeurs d'asile déboutés* » du 13 février 2014 (dossier administratif, farde troisième décision, pièce 8).

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la*

*conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »*

Le Conseil d'Etat a estimé à cet égard, dans son arrêt n°223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'A.R. du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'était montré « très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [CCE] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'Etat, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

En effet, le Conseil constate que, dans son document COI Focus « *Togo : Demandeurs d'asile déboutés* » du 13 février 2014, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer, pour les contacts directs qu'elle a eus, le nom et la fonction des personnes qu'elle a contactées par voie téléphonique et électronique et d'indiquer un aperçu des réponses dans son document, mais n'a pas établi de compte rendu écrit des entretiens téléphoniques et n'a pas annexé les échanges de mails intervenus, de sorte que le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer quant à ce.

Par conséquent, le Conseil constate que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'a pas été scrupuleusement respecté et, en conséquence, écarte des débats le document COI Focus « *Togo : Demandeurs d'asile déboutés* » du 13 février 2014.

Dès lors, le Conseil n'est pas en possession de toutes les informations nécessaires afin de déterminer si les ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile sont poursuivis à leur retour pour le seul motif qu'ils ont introduit une demande d'asile à l'étranger.

4.3. Il apparaît dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- l'évaluation de la situation des ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile en cas de retour au Togo.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 7 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS